



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/10/20-160 PORTANT
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
Le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée des quais de Floirac
sur la commune de FLOIRAC**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013 ;
- Vu** la demande, enregistrée sous le numéro cascade 33-2019-00055 en date du 27 février 2019, présentée par Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 Bordeaux cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC des Quais de Floirac sur la commune de FLOIRAC ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de la demande d'autorisation environnementale en date du 04 mars 2019 du dossier déposé le 27 février 2019 ;
- Vu** la demande de compléments faite à Bordeaux Métropole en date du 25 avril 2019 conformément à l'article R. 181-16 ;

Vu les demandes du pétitionnaire de délais supplémentaires jusqu'au 07 février 2021 pour remettre les éléments demandés; en date des 30/09/2019, 08/07/2020, 18/11/2020 et 21/12/2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale jugé complet et régulier le 29 avril 2021

Vu l'avis n°MRAe 2021APNA48 de l'Autorité Environnementale en date du 03 février 2021 :

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux associés en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 07 juin et le 07 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2021 ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la réponse favorable au projet d'arrêté d'autorisation en date du 17 décembre 2021 du pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 du fleuve la Garonne « SIC FR7200700 »;

Considérant l'avis favorable émit par le commissaire enquêteur ;

Considérant la stratégie d'aménagement d'ensemble de Bordeaux Métropole, articulant les problématiques économiques, le développement urbain, le déplacement avec la prise en compte et la valorisation du patrimoine environnemental et paysager ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article Premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Bordeaux Métropole, résidant à Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est nommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des quais de Floirac sur la commune de Floirac tient lieu :

- d'autorisation du projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement (CE),
- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le site du projet de la ZAC des quais de Floirac, objet de la présente autorisation environnementale, s'étend sur une superficie de 45 hectares.

La zone d'aménagement est située sur la commune de Floirac en rive droite de la Garonne et est délimitée par le quai de la Souys à l'Ouest, la rue Gaston Cabannes à l'Est, la rue Jules Guesde au Nord et enfin le lotissement d'activités de la Jacquotte au Sud.

Les installations, ouvrages, travaux activités concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du CE.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation D'après l'étude hydraulique, dans sa configuration finale, le projet d'aménagement de la ZAC des quais prévoit le remblaiement de 72 690 m ² .
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Rubrique autorisée en date du 25/02/2015 dans le cadre de l'autorisa-

	<p>surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements, intercepté par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>tion de l'ancien dossier au titre de la Loi sur l'Eau</p> <p>Porter à connaissance d'une modification du réseau d'eaux pluviales collectif de la ZAC (dévoisement d'un fossé)</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Rubrique autorisée en date du 25/02/2015 dans le cadre de l'autorisation de l'ancien dossier au titre de la Loi sur l'Eau.</p> <p>Pour rappel : 12 665 m² de zones présentes. Suppression de 915 m²</p>

Article 4 : Description des aménagements

Le projet consiste en l'aménagement de logements (environ 1600), d'équipements publics (groupe scolaire, gymnase), de locaux d'activités, d'espaces publics.



Figure 1: état d'avancement octobre 2018
 2 rue Jules Ferry - BP 30
 33090 Bordeaux Cedex
 Tél : 05 56 93 30 33
 Mél : ddtm-sner@girondgouv.fr
 www.girondgouv.fr

Dans le cadre de la construction de certains aménagements de la ZAC en zone inondable, les aménagements des îlots A, B, P, U1 et U2 ont été adaptés par rapport au plan guide version 2016.

Titre II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé le 27 février 2019 et des compléments apportés jusqu'à la finalisation de ce dernier le 29 avril 2021 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 194 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, au moins 15 jours avant, du démarrage des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée notamment concernant les zones humides et les espèces protégées, sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 194 et R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère, Durée et Transfert de l'autorisation

I – L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

II – L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté

III – L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation,
- soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement,

IV – La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectuée conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Chaque opérateur des flots vérifie si son projet est compatible avec la présente autorisation et le cas échéant mène une procédure loi sur l'eau complémentaire dans la mesure où les rubriques non visées à l'article 3 du présent arrêté sont concernées.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation et ou de l'ouvrage, les secteurs de travaux et lieu d'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

Rubrique 3.2.2.0

Les objectifs définis pour lutter contre le risque inondation sont les suivants :

- amélioration de la constructibilité des terrains par suppression des zones d'aléa fort
- définition des préconisations permettant la suppression de tous les impacts hydrauliques sur les enjeux existants :

- nivellement de terrain
- dispositions constructives sur les bâtiments
- cotes de seuil minimales à respecter
- zones à remblayer

Nivellement de terrain

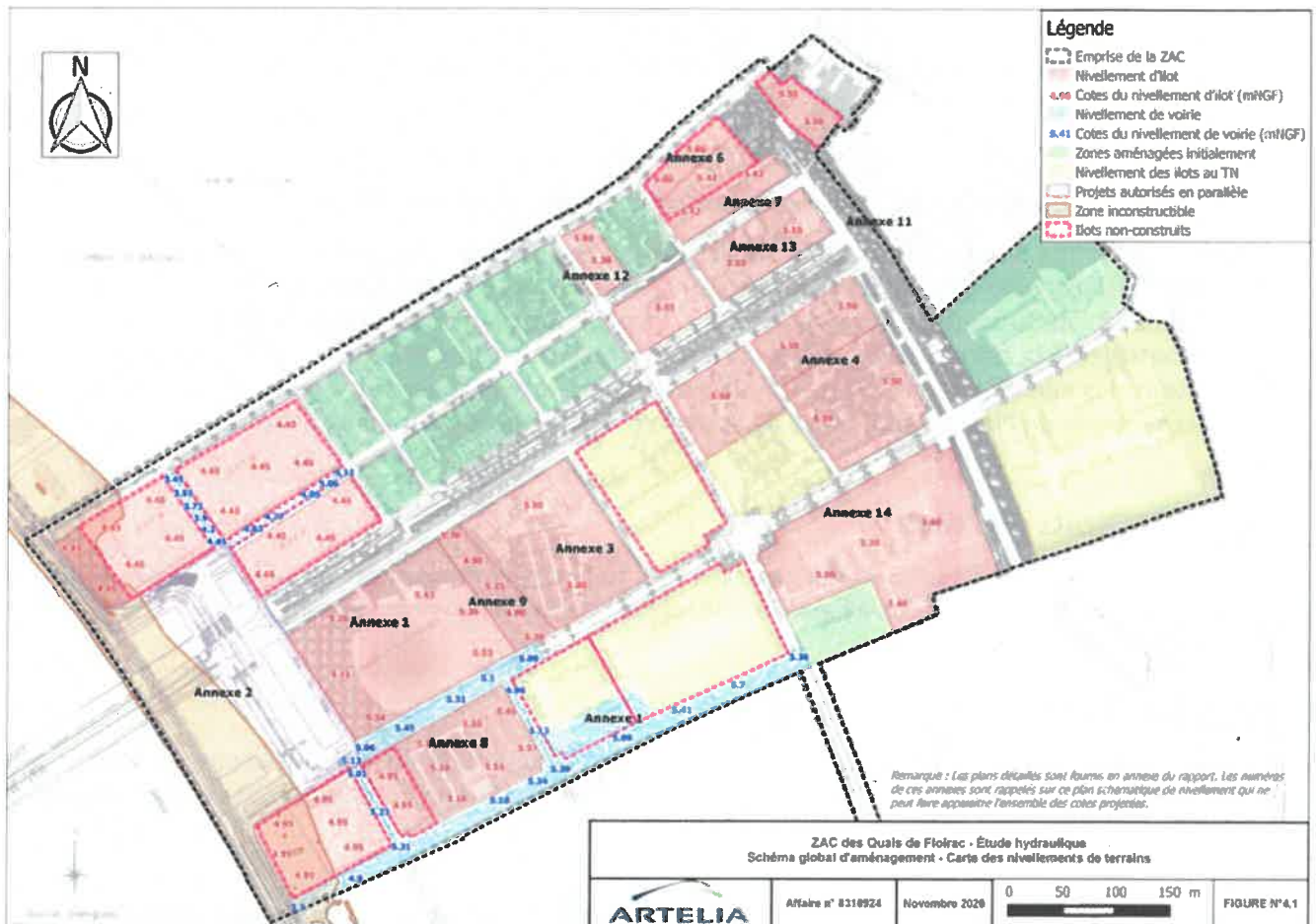


Figure 2: nivellements de terrain

Les 5 types de zones représentés sont détaillés ci-dessous.

- Les nivellements d'îlots en rouge : ils concernent tous les îlots sur lesquels il est prévu de modifier l'altimétrie initiale des terrains (ou bien sur lesquels les cotes du terrain naturel ont été modifiées). Les cotes projetées sont indiquées en rouge également.
- Les nivellements de voirie en bleu : ils concernent les créations de voirie à un niveau différent du terrain naturel initial ou bien les modifications d'altimétrie des voiries existantes. Les cotes projetées sont indiquées en bleu et sont représentatives d'une cote moyenne de la voirie. La modélisation mise en œuvre ne prend pas en compte les légères variations d'altimétrie sur le profil en travers des voies (trottoirs, pentes...). Ainsi, le nivellement précis des diverses sentes et voiries sera défini par Bordeaux Métropole sur la base des cotes de principe présentées ici.

- Les nivellements des îlots au terrain naturel en jaune : ils comprennent les îlots qui ont été aménagés ou qui ne sont pas encore aménagés sur lesquels il est préconisé de conserver les cotes du terrain naturel initial.
- Les zones déjà aménagées en vert : elles englobent tous les îlots déjà construits qui ont donc été intégrés à l'état initial de référence dans le cadre de cette étude. Aucune préconisation n'est donc définie sur ces îlots.
- Les projets autorisés en parallèle en violet : il s'agit des projets situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC des Quais mais définis indépendamment de la présente étude hydraulique. Un seul projet est concerné :

Le pont Simone Veil avec son esplanade et ses voiries de raccordement. La salle de spectacle et le parking associé sont aujourd'hui réalisés. Dans les précédentes versions de l'étude hydraulique, les plans PC étaient pris en compte. Aujourd'hui, ces derniers ont été mis à jour avec les plans de recollement.

Dispositions constructives sur les bâtiments

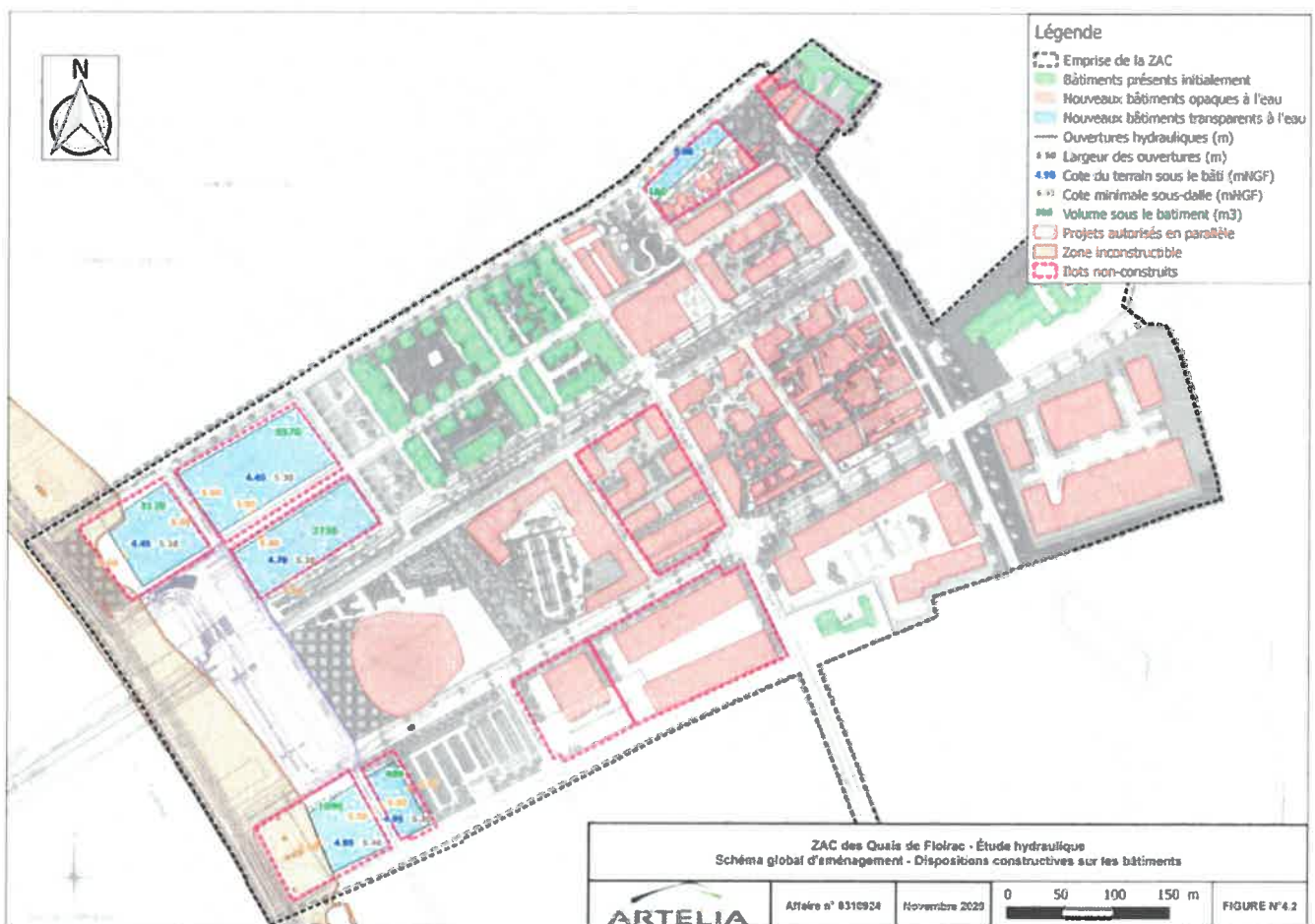


Figure 3: Dispositions constructives des bâtiments

Trois types de bâtiments sont représentés sur cette carte.

- Les bâtiments existants sont représentés en vert. Ils sont intégrés à la modélisation dès l'état initial de référence.
- Les bâtiments projetés sans transparence à l'eau sont délimités en rouge. Ils sont intégrés à la modélisation sous la forme d'obstacles aux écoulements insubmersibles.
- Les bâtiments en bleu correspondent à ceux sur lesquels des transparences hydrauliques sont préconisées. Sur ces bâtis, plusieurs éléments descriptifs de la solution sont indiqués :
 - la cote du terrain sous le bâti,
 - la cote minimale sous-dalle,
 - les ouvertures hydrauliques et les largeurs associées

S'assurer que la dalle RDC (Rez-de-chaussé) du bâtiment soit conforme à une cote de seuil et une cote sous dalle au moins égales aux cotes minimales définies sur la figure 3.

Cotes de seuil minimales

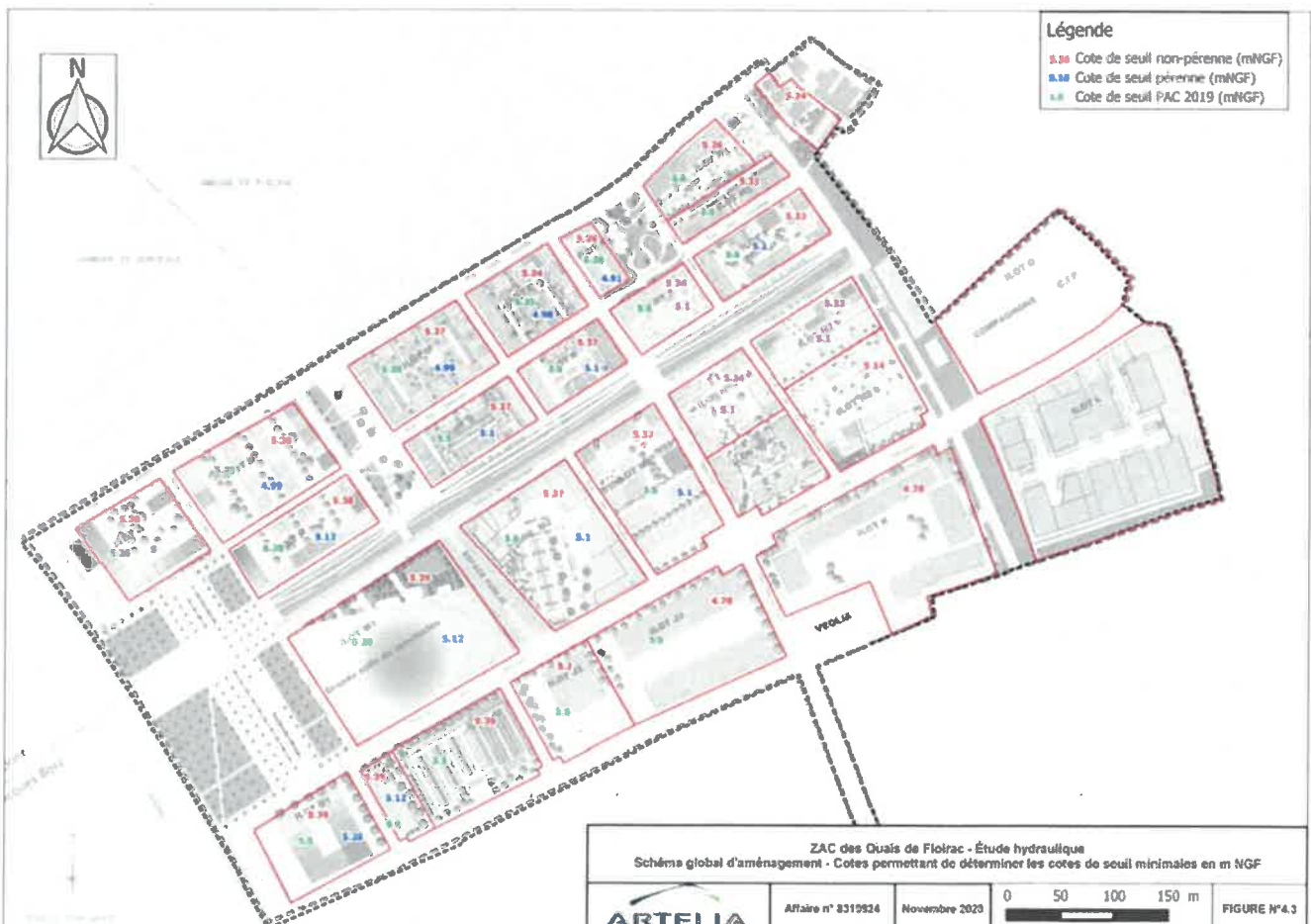


Figure 4: Cotes de seuil minimales

Sur cette carte sont indiquées 3 cotes altimétriques par îlot :

- en bleu la cote de seuil minimale pour la configuration pérenne des digues,
- en rouge la cote de seuil minimale pour la configuration non-pérenne des digues,
- en vert la cote de seuil minimale indiquée dans le Porter A Connaissance (PAC) transmis par les services de l'État aux communes le 08 février 2019.

Lorsqu'un îlot n'a pas de cote de seuil pour un de ces cas de figure, cela signifie qu'il n'est pas inondable pour ce cas de figure.

Par conséquent, sur un îlot donné, la cote de seuil minimale à retenir actuellement pour la configuration pérenne des ouvrages est **la cote la plus élevée entre la cote bleue et la cote verte**.

La cote rouge précise la cote de seuil minimale dans le cas où la digue aurait été considérée comme étant non-pérenne.

Zones remblayées

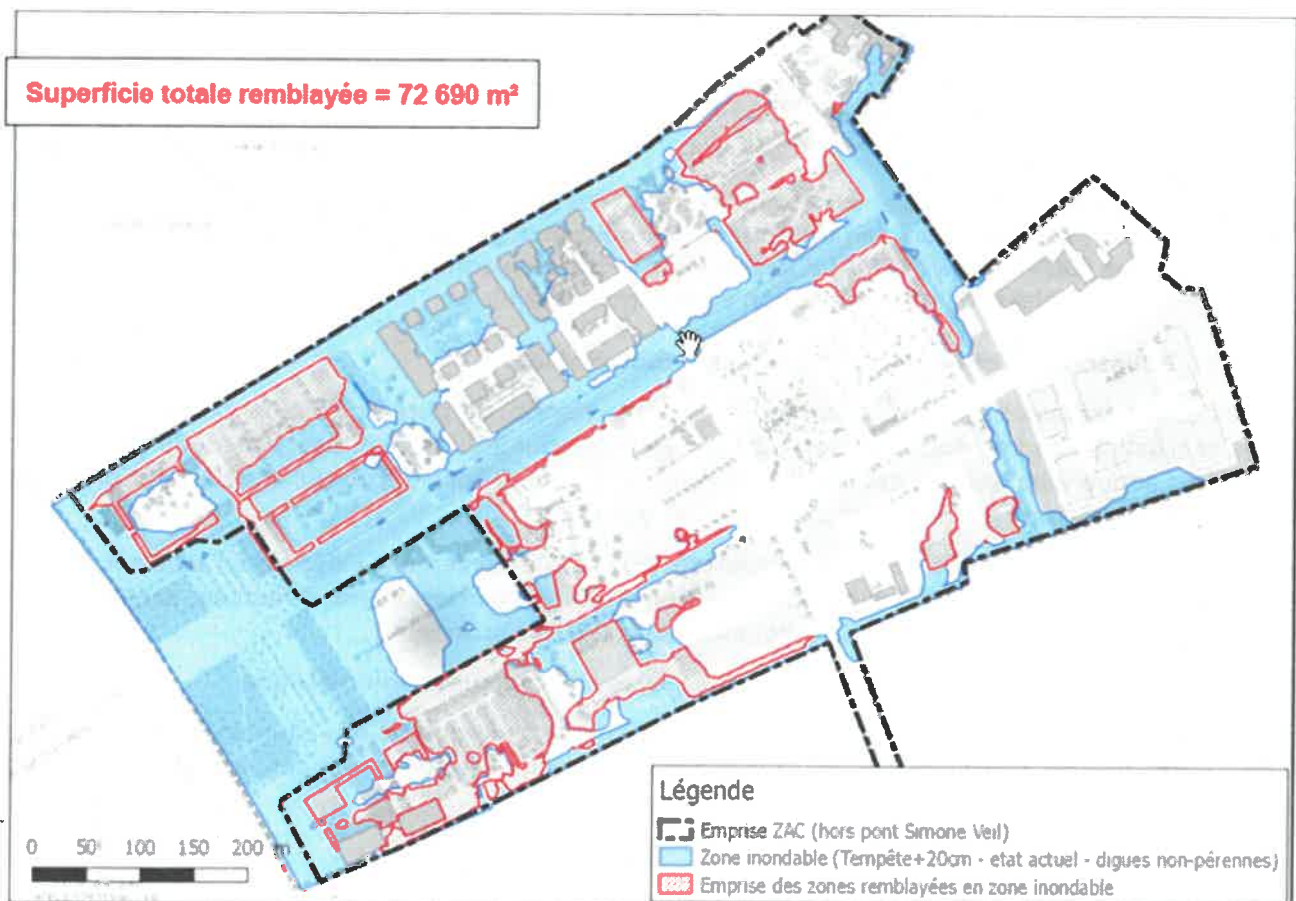


Figure 5: surfaces remblayées

I – Avant le démarrage du chantier

1. En cas d'ouvrages réalisés de type sondages géotechniques, essais de pompage, une analyse réglementaire est effectuée à partir des caractéristiques techniques des éventuels ouvrages. Si ces ouvrages sont concernés par les rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement, une procédure Loi sur l'eau est nécessaire. Elle est déposée par Bordeaux-Métropole pour les espaces publics et par chaque opérateur des divers lots pour les opérations privées.

II – Phase chantier

1 – Généralités

- Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.
- Le bénéficiaire tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.
- Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.
- Si les adaptations au projet impactent des surfaces ou des volumes supplémentaires non prévus au dossier, le bénéficiaire fait un porter à connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative (DDTM/SEN/UPEMA) d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire, déclaration ou autorisation environnementale).

2 – Rabattement et prélèvement des eaux souterraines

Pour les divers travaux nécessitant un rabattement de nappe, de purge des eaux, pompages, etc., et lors de la création des immeubles et parkings (s'il y a lieu) pour les lots cessibles, le bénéficiaire et le cas échéant les acquéreurs des lots cessibles, dans le cadre de leurs îlots, déposent une déclaration ou une demande d'autorisation accompagnée des études techniques.

Selon les volumes et les seuils de la nomenclature, titre 1^{er} « prélèvement » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée, préalablement aux travaux, auprès du service de police des eaux de la DDTM Gironde.

Les pompes de prélèvement/rabattement sont équipées de compteur volumétrique.

Un système de décantation est mis en place et des analyses de la qualité des eaux pompées sont faites au moins une fois par semaine pendant la durée des prélèvements au cas par cas, selon les enjeux et la nature des traitements mis en place sur :

- la conductivité,
- les MES, la turbidité,
- le pH, la température,
- la couleur,
- les hydrocarbures totaux,
- Les métaux lourds.

3 – Installation de chantier – stockage

- Les aires de stockages temporaires des matériaux et d'installation de chantier sont implantées en dehors des secteurs présentant un intérêt écologique.
- En cas de pluies exceptionnelles, des barrières de type « filtre à paille » sont installées à l'aval des bassins temporaires pour limiter le départ de fines vers les eaux superficielles. Ces filtres sont entretenus et remplacés autant que de besoin.

4 – Pollutions

- Des mesures adaptées sont prises pour éviter tout écoulement et ruissellement de produits polluants notamment ceux issus du stockage de produits polluants et de matériaux de chantier à l'origine d'émulsions pouvant entraîner une infiltration de produits polluants des sols ou par une contamination des eaux de ruissellement. Les flux polluants liés au ruissellement sont interceptés et dirigés vers les bassins de décantation temporaires, dimensionnés pour une pluie annuelle, aménagés dès le début des travaux. Le stockage des produits polluants est positionné sur des aires étanches.
- En cas de pollution accidentelle les produits polluants sont neutralisés immédiatement par des spécialistes en la matière. Les liquides et produits contaminants sont recueillis dans des bacs étanches puis évacués et éliminés dans une filière de traitement appropriée.

III – En phase d'exploitation

1 – Gestion des eaux pluviales

Le réseau des eaux pluviales de la ZAC a deux fonctions : recueillir les eaux pluviales et compenser l'imperméabilisation, d'une part, de 100 % des voiries prévues aux équipements publics de la ZAC et, d'autre part, de 50 % des îlots.

Les eaux pluviales de la ZAC des Quais sont ainsi gérées à parts égales :

- à l'échelle de chaque îlot (50 % pour le constructeur, 50 % pour la ZAC) ;
- à l'échelle de la noue paysagée.

Les eaux de ruissellement issues des îlots privés sont stockées et traitées pour 50 % sur l'îlot (constructeur) et les 50 % restants sont rejetées dans le réseau souterrain public d'eau pluviale, en direction de la noue.

Ainsi, chaque constructeur doit réguler sur sa parcelle les eaux pluviales de toute imperméabilisation au-delà des 50 % compensés par la ZAC. La compensation totale à l'îlot doit permettre un débit de fuite maximum au réseau de 3 l/s/ha.

L'imperméabilisation des sols est un des problèmes majeurs dans la perspective du changement climatique, avec une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes pluvieux dans le futur.

2 – Pollutions

Pollutions accidentelles

La mise en œuvre d'un dispositif de piégeage des pollutions accidentelles est imposée aux acquéreurs des lots cessibles :

- ayant une activité pouvant être à l'origine de déversements accidentels de produits polluants dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement,
- dont l'aménagement de leur parcelle prévoit une imperméabilisation importante des terrains.

Entretien des surfaces imperméabilisées et des espaces verts

Afin de réduire les pressions polluantes sur la ressource en eau superficielle et souterraine l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques (désherbants, débroussaillant, inhibiteur de croissance, etc.) est interdite.

3 – Arrosage des espaces verts

Selon les volumes et les seuils concernés de la nomenclature titre 1^{er} « prélèvement » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement à la rubrique 1.2.1.0 concernant les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, une déclaration ou une demande d'autorisation spécifique est à effectuer auprès du service de police des eaux de la DDTM Gironde.

Il est nécessaire de mettre en œuvre en priorité des solutions alternatives à l'arrosage à partir du réseau Eau potable. Cette démarche doit être intégrée dans la compensation des eaux pluviales afin de privilégier des systèmes de recueil d'eaux pluviales compatibles avec l'arrosage des espaces verts.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I – Moyens de surveillance en phase travaux

Un plan d'intervention de chantier en cas de pollution sera élaboré par le maître d'ouvrage avant démarrage des travaux et appliqué par les entreprises de travaux, pour la réalisation des espaces publics ainsi que des îlots cessibles.

II – Moyens de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation

1. Espaces publics

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués régulièrement dans le cadre de l'exploitation des espaces publics et pris en charge par Bordeaux Métropole.

L'ensemble du réseau d'assainissement est visitable : accès aux réseaux, aux regards siphoniques, aux ouvrages de régulation. Les agents chargés de la police de l'eau de la DDTM ont libre accès à l'ensemble des ouvrages et réseaux.

L'entretien des ouvrages de régulation est conforme aux prescriptions techniques des fournisseurs. Ils sont visités au moins deux fois par an et après un évènement pluvieux important.

2. Îlots

L'opérateur de chaque lot s'engage à un entretien et une maintenance réguliers de ses réseaux et de ses ouvrages.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle un plan d'intervention est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Ce plan sera fourni au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde à sa demande.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et/ou eau).

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Floirac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

05 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT